



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2022-199

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

- 43-2022-12-14-00003 - 2022-12-14-arrêté règlementaire pêche Haute-Loire 2023 pour RAA (12 pages) Page 4
- 43-2022-11-29-00003 - Arrêté n° DDT-SEF 2022-231 (2 pages) Page 17
- 43-2022-12-14-00005 - Arrêté n° DDT-SEF 2022-670 portant approbation du DOCUGE du site NATURA 2000 N° FR8301076 "MEZENC" (2 pages) Page 20
- 43-2022-12-13-00002 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° DDT/SEF/2022-548 PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN DE DISSIPATION ET DE MISE EN PLACE D UNE VANNE DE VIDANGE SUR LES COMMUNES DE LAPTE ET SAINT-JEURES (4 pages) Page 23
- 43-2022-12-12-00001 - Arrêté RTG 2022-12-09 (2 pages) Page 28

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

- 43-2022-12-14-00001 - AP Modif n°1 2022-051 NOMINIS (2 pages) Page 31
- 43-2022-12-16-00001 - Ordre du jour CDAC du 25/01/2023 Point de vente "Cash Piscines" (1 page) Page 34

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

- 43-2022-12-14-00002 - Arrêté interpréfectoral n°BCTE/2022/146 du 14 décembre 2022 approuvant les modifications des statuts du Syndicat des eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR) (20 pages) Page 36

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Education routière

- 43-2022-12-09-00001 - Arrêté préfectoral DSC-SESR 2022-67 DU 9 décembre 2022 (3 pages) Page 57

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude

- 43-2022-12-13-00003 - Arrêté préfectoral N° SPB 2022/90 en date du 13 décembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Saint-Julien-Molhesabate de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Martin - Commune de Saint-JULIEN-MOLHESABATE (2 pages) Page 61

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et droits indirects d Auvergne /

- 43-2022-12-07-00001 - FERM MONISTROL D'ALLIER Décision de fermeture de débits de tabac ordinaires permanents situé à MONISTROL D'ALLIER, le bourg. (1 page) Page 64

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

- 43-2022-12-05-00001 - ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE (1 page) Page 66

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-14-00003

2022-12-14-arrêté réglementaire pêche
Haute-Loire 2023 pour RAA

**ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2022 – 650
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2023**

Le préfet de la Haute-Loire

- VU** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent ;
- VU** l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020 portant interdiction de consommation et de transport des poissons pêchés sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Foletier ;
- VU** l'arrêté N° DDT-SEF-2020-432 du 29 décembre 2020 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrête N° DDT - SEF- 2020 – 436 du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la haute-loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2021 - 2022 et 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2022-52 en date du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF- 2021 – 142 du 12 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF- 2021 – 144 du 21 mai 2021 portant interdiction de pêche pour l'année 2021 sur la Sérigoule entre le pont de Leygat et le pont de Gardailhac, commune de Tence ;
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 26 octobre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 2022 ;
- VU** la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 14 novembre 2022 au 6 décembre 2022 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- VU** les résultats de la consultation du public organisée du 14 novembre 2022 au 6 décembre 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la pollution chimique constatée par l'Office français de la Biodiversité le 20 mars 2021 sur la Senouire entre Paulhaguet et la confluence avec l'Allier sur Vieille Brioude ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT le constat de pollution de l'Office français de la Biodiversité le 27 avril 2021 sur la Sérigoule, suite au déversement de lixiviats (environ 80 m³ provenant d'unité de méthanisation sur la commune de Tence au lieu-dit Gardailhac) ;

CONSIDÉRANT l'impact de cette pollution de la Sérigoule sur un linéaire d'environ 3 kilomètres du lieu-dit Gardailhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux avec une mortalité de la faune piscicole (essentiellement truites fario) de 80 %;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable sur ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des cours d'eau et certains assècs partiels ou totaux lors de l'épisode de canicule et de sécheresse en 2022 et l'impact généré sur les populations piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim.

ARRÊTE

TITRE Ier - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{ER} – CLASSEMENT DES COURS D'EAU :

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit :

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 11 mars au 17 septembre	
truite arc en ciel	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ombre commun	du 20 mai au 17 septembre	du 20 mai au 31 décembre
brochet	Du 29 avril au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 29 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre (2) <i>(voir article 7 par rapport aux techniques de pêche interdites pendant la période de ferme- ture du brochet)</i>
black bass	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (<i>Rana esculenta</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) (3)	du 1 ^{er} août au 17 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2023 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 11 mars au 17 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

- (1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 29 janvier et du 3 juin au 31 décembre 2023.
- (2) SANDRE : sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 12 mars et du 3 juin au 31 décembre 2023. En dehors de ces périodes, toutes pêches aux leurres, vif et autres techniques visant les carnassiers sont interdites (réserve temporaire pour la protection des frayères).
- (3) GRENOUILLES : le colportage, la vente, la mise en vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 3 - HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- au lieu-dit le Gours d'Iade à Gournier , commune de Bas en Basset, soit environ 500 m,
- au lieu-dit Basset deux postes identifiés en rive droite (commune de Bas en Basset)
- le long de la Loire, au droit de l'étang mauve, trois postes identifiés en rive gauche (commune de Bas en Basset)

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha ;
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha ;
- Étangs de Bas en Basset (commune de BAS EN BASSET) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES :

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département	60 cm
	Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALLIER, la LOIRE,	25 cm
	Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Pont du Moulin de Chazelles à Chazelles).	23 cm

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) dont un maximum de un (1) ombre commun pour les pêcheurs.
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de LAFARRE et de SALETTES) jusqu' au pont du Chambon de Vorey(commune de VOREY SUR ARZON),	quatre (4) truites et zéro (0) ombre commun.
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du PUY EN VELAY), soit environ 4 200 m	trois (3)
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	trois (3)
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de VERSIHLAC) soit environ 1 400 mètres	trois (3)
	- Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de VOREY SUR ARZON) soit environ 1500 mètres	Trois (3)
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Sauges	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
Étangs de Bas en Basset (eaux libres)	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
Étangs de Bas en Basset	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Tropheé)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 7- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 30 janvier 2023 au 28 avril 2023	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE) - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Grangent sur la Loire et barrage de Lavalette du 12 mars 2023 au 28 avril 2023	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - tout forme de leurres.
Barrage de Grangent : 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres du 30 janvier 2023 au 2 juin 2023	Toutes pêches aux leurres, au vif, au poisson mort naturel et artificiel et toutes autres techniques visant les carnassiers sont interdites

TITRE VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 9 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TITRE VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE ET PARCOURS DE PÊCHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER » :

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2020 – 436 du 29 décembre 2020.

B – Réserves temporaires :

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite en 2023 par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, dans :

- La Sérigoule du Pont de Gardhalhac jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de TENCE), soit environ 2 500 m.
- la Senouire du Pont de la Gare sur la départementale 651 à Paulhaguet jusqu'à la confluence avec l'Allier (commune de VIEILLE BRIOUDE), soit environ 18 500 m.
- la Borne du haut du Camping au Pont des « Empetepas » (commune de CEAUX D'ALLEGRE), soit environ 900 mètres.

- le Bourbouilloux en totalité (communes de ST PAULIEN, SAINT-GENEYS-PRÉS-SAINT-PAULIEN, BELLEVUE LA MONTAGNE) soit environ 10 000 mètres.
- le Belle Combe en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 4 000 mètres.
- le Truisson en totalité (commune de BESSAMOREL), soit environ 4 000 mètres.
- la Siaulme en totalité (commune d'YSSINGEAUX), soit environ 8 000 mètres.
- l'Arzon de la platière au dessus de Cheyrac au moulin Vignal (commune de BEAUNE SUR ARZON), soit environ 2 000 mètres.
- la Ramade et ses affluents en totalité (Commune de LANGEAC), soit environ 24 000 mètres.
- la Genouille en totalité (Communes de ST VICTOR MALESCOURS ET ST DIDIER EN VELAY), soit environ 4 700 mètres.
- le Ramel de ses sources au pont de Bessamorel (Commune de Bessamorel).

C - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, sur les parcours suivants :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.
	L'ANCE DU SUD	- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.
	LE PONTAJOU	- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES). - le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m,
	LA VIRLANGE	- de 200 m en amont de la prise d'eau du Moulin de Pinatelle à 150 mètres en amont de la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 800 m. - à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.
	LA SEUGE	- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).
	L'ANCE DU NORD	en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 480 m.

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée	L'ANCE DU SUD	de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
	LA SEUGE	- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
	LA LOIRE	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m. - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	À Chadron, en amont du Pont de Colempce, jusqu'à une distance en amont de 1300 m (commune de CHADRON).
	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de POLIGNAC et d'ESPALY SAINT MARCEL), soit environ 2 500 m.
	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m ; - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m ; - du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m ; - du Pont de Tence jusqu' à la levée des Frères (commune de TENCE), soit environ 1000 m.
	LE DOLAISON	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune du PUY-EN-VELAY, soit environ 2 700 m.
	LA SEMENE	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de PONT SALOMON), soit environ 250 m.
	LE RAMEL	Du Pont de Bessamorel sous la RN 88 à la confluence avec la Loire (Commune d'YSSINGEAUX et ST MAURICE DE LIGNON)
	LE PIAT	du Pont Neuf au Pont Marthourey (commune de MONISTROL SUR LOIRE), soit environ 500 m.
	LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de BLESLE) soit environ 3 000 m.
	Le FOLETIER	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020)

ARTICLE 12 – ARRÊTÉS RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

En application de l'arrêté préfectoral n° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 13 – ABROGATION :

L'arrêté N° DDT-SEF N° 2021 – 562 du 28 décembre 2021 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 est abrogé.

ARTICLE 14 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Brioude, le sous-préfet d'Yssingaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 14 décembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des
Territoires par intérim,

signé

Christophe MERLIN

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-11-29-00003

Arrêté n° DDT-SEF 2022-231



**ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEF 2022-331 DU 29 NOVEMBRE 2022
PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER A DES PARCELLES DE TERRAIN
APPARTENANT A LA SECTION DE BONNEVIALLE
SUR LA COMMUNE DE ROSIERES, DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;

VU le code forestier et notamment ses articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-8 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-52 du 26 septembre 2022 portant désignation de Monsieur Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires par intérim et délégations de signature ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 2022-039 du 13 octobre 2022 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service « environnement et forêt » à la Direction départementale des territoires, intéressant notamment les décisions en matière de forêt ; en cas d'empêchement, délégation est donnée à Bertrand TEISSEDRE, responsable du bureau « forêt et biodiversité » ;

VU la délibération du conseil municipal de Rosières en date du 24 juin 2022, sollicitant sollicitant la restructuration foncière de parcelles boisées relevant du régime forestier en tant que forêt sectionale de BONNEVIALLE pour 31,8220 ha ;

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 20 mai 2022 ;

VU le rapport d'instruction de l'Office national des forêts en date du 23 août 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence « Montagnes d'Auvergne » de l'Office national des forêts en date du 16 novembre 2022 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la section de Bonnevialle située sur la commune de Rosières et désignée dans les tableaux ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Rosières	Rosières	D	159	Les Hiverts	8,1355	8,1355
		D	160	Les Hiverts	0,4825	0,4825
		D	212	Suc de Chany	10,8290	10,8290
		D	213	Suc de Chany	0,5030	0,5030
		D	289	Cousteraud	2,4745	0,4720
		D	292	Cousteraud	11,4000	11,4000
Sous-total					33,8245	31,8220

En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt sectionale de BONNEVIALLE, commune de ROSIERES, relevant du régime forestier est de 31,8220 ha.

Article 2 :

Sont abrogés tous les actes antérieurs au présent arrêté qui prononçaient le fait de relever du régime forestier pour des parcelles appartenant à la section de Bonnevialle, commune de Rosières.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

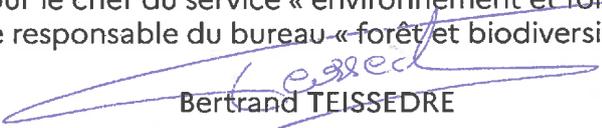
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires par intérim de la Haute-Loire, Monsieur le directeur de l'Agence territoriale Montagnes d'Auvergne de l'Office national des forêts, Madame le maire de la commune de Rosières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Loire et qui sera affiché dans la commune de Rosières par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Pour le préfet,
Pour le directeur départemental des territoires par intérim,
Pour le chef du service « environnement et forêt »,
Le responsable du bureau « forêt et biodiversité »,


Bertrand TEISSEDRÉ

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-14-00005

Arrêté n° DDT-SEF 2022-670 portant
approbation du DOCUGE du site NATURA 2000
N° FR8301076 "MEZENC"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2022-670 EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2022
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT UNIQUE DE GESTION (DOCUGE)
DU SITE NATURA 2000 N°FR 8301076 « MEZENC »**

Le préfet de la Haute-Loire

VU la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la décision n°2008/25/CE de la commission du 13 novembre 2007 arrêtant, en application de la directive n°92/43/CEE du conseil, une première liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 02 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Mézenc » en zone spéciale de conservation » ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2022-52 du 26 septembre 2022 portant désignation de Monsieur Christophe MERLIN, directeur départemental des territoires par intérim et délégations de signature ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-SEF n° 2016-349 du 23 novembre 2016 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 « Mézenc » ;

VU le document unique de gestion élaboré par le Département de la Haute-Loire, renouvelé pour 3 ans dans son rôle de structure porteuse du site Natura 2000 « Mézenc », lors de la procédure d'élections en date du 04 décembre 2019 ;

VU les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion de validation du projet de document unique de gestion du 05 novembre 2021 ;

VU la consultation du public effectuée du 17 novembre 2022 au 07 décembre 2022 inclus et relative à l'approbation du document unique de gestion du site Natura 2000 n° FR 830 1076 – « Mézenc » ;

VU la demande d'avis de l'antenne départementale de l'armée de terre ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDÉRANT que le document unique de gestion permet d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la désignation du site ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le document unique de gestion (DOCUGE) du site Natura 2000 n° FR 830 1076 – « Mézenc » annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document unique de gestion du site Natura 2000 n° FR 830 1076 – « Mézenc » est tenu à disposition du public (sous format papier ou numérique) auprès des services de la Préfecture de la Haute-Loire, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de la Direction départementale des territoires de la Haute-Loire, ainsi que dans les mairies des communes comprises dans le périmètre du site (CHAUDEYROLLES, LES ESTABLES, FREYCENET-LA-CUCHE et SAINT FRONT).

Le document unique de gestion comporte notamment le périmètre du site, la liste des communes concernées, les types de bénéficiaires potentiels et les cahiers des charges types des mesures contractuelles.

ARTICLE 3 :

Le document unique de gestion pourra faire l'objet de révisions dans les conditions prévues par l'article R.414-8-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Yssingaux, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Directeur départemental des territoires par intérim,

Signé Christophe MERLIN

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-13-00002

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
N° DDT/SEF/2022-548 PORTANT AUTORISATION
DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE
DU BASSIN DE DISSIPATION ET DE MISE EN
PLACE D UNE VANNE DE VIDANGE SUR LES
COMMUNES DE LAPTE ET SAINT-JEURES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2022-645 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES N° DDT/SEF/2022-548 PORTANT
AUTORISATION DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE VIDANGE DU BASSIN DE
DISSIPATION ET DE MISE EN PLACE D'UNE VANNE DE VIDANGE SUR LES COMMUNES DE
LAPTE ET SAINT-JEURES**

Bénéficiaire : Saint Étienne Métropole

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.122-2 ; R181-45 et 46 ; R 214-1 à R 214-28 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Lignon du Velay approuvé le 27 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques n° DDT/SEF/2022-548 signé le 12 juillet 2022 portant autorisation de réalisation des travaux de vidange du bassin de dissipation et de mise en place d'une vanne de vidange sur les communes de Lapte et Saint-Jeures ;
- VU** la demande déposée par Saint-Étienne Métropole le 25 octobre 2022 accompagnée du planning prévisionnel actualisé ;
- VU** l'avis de la DREAL (Service de contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) en date du 6 décembre 2022 sur le porter à connaissance de l'administration ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'avis de l'Office français de la Biodiversité en date du 6 décembre 2022 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 6 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification de l'arrêté préfectoral portant sur un décalage de planning n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives en regard du dossier présenté ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le PAC susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir la sûreté du barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT que des mesures sont prévues pour limiter le risque vis-à-vis des crues et des inondations avec notamment un calendrier des travaux adapté de manière à éviter les périodes de fort risque de crue pour une occurrence décennale ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures prévues dans le PAC susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article n°3 « Période de travaux » est modifié ainsi qu'il suit :

*« La période de programmation des travaux s'étend **d'avril 2023 à décembre 2023** pour les travaux de mise en place d'une vanne de garde sur le circuit de vidange. Dans la mesure du possible, une pause sera respectée pendant la période la plus défavorable du point de vue du risque de crue (entre novembre et février). **A défaut, le risque de crue devra être pris en compte dans les consignes écrites qui devront être fournies aux entreprises et à la DDT avant le début des travaux.***

Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet et argumentée.

Le responsable du barrage (ou son exploitant ou son ingénierie agréée) informe, la Direction départementale des Territoires, l'Office français de la Biodiversité et le Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL ARA),

- de la date de démarrage des travaux dans un délai supérieur à 15 jours avant celle-ci.*
- de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.*

Le bénéficiaire devra communiquer auprès des exploitants d'eau potable de Haute-Loire concernés par le complexe Lavalette/La Chapelette et le gestionnaire de la baignade du site du barrage de Lavalette le calendrier de travaux et les étapes de la vidange. Ils devront aussi être intégrés comme contacts dans les procédures en cas d'alerte/pollution/accident. »

L'article 5 « préconisations liées à la vidange du bassin de dissipation » de l'arrêté N°DDT/SEF/2022-548 est modifié ainsi qu'il suit

« 2) Modalités de vidange du bassin de dissipation

13, rue des Moulins
43009 Le PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 05 84 00
Mél. : ddt-spe@haute-loire.gouv.fr

La vidange sera effectuée début 2023 (**avril**). Sa durée sera fonction des modalités d'abaissement. Elle est estimée à environ 1 à 2 semaines, avec un ralentissement marqué sur la fin pour permettre les opérations de pêches de sauvegarde dans le bassin de dissipation, et limiter les risques de turbidité.

Le débit de vidange devra être adapté afin d'éviter tout impact sur les propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter toute dégradation de la qualité des eaux à l'aval (départ de fines). Le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Loire sera informé au moins 15 jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

La vidange par ouverture du batardeau situé en partie centrale du seuil est privilégiée. L'opération de vidange pourra être réduite ou stoppée en cas de départ de fines dans le Lignon.

Une grille sera mise en place en amont de l'échancrure lors de la vidange du bassin pour éviter le passage des poissons. Le batardeau sera remis en place en fin de chantier.

Si la solution de vidange par ouverture du batardeau ne peut être réalisée, la vidange se fera par ouverture de la vanne de vidange. Un pompage complémentaire sera peut-être nécessaire en fin de vidange en fonction de la cote de fond du batardeau. »

L'article 12 « cote de gestion et cote de retenue normale après travaux » de l'arrêté N°DDT/SEF/2022-548 est modifié ainsi qu'il suit

« Après achèvement des travaux de mise d'une vanne de garde sur le circuit de vidange, la retenue est gérée selon les modalités des consignes établies en amont des travaux de mise en place d'une vanne de vidange A l'issue des travaux si une mise à jour des consignes est nécessaire, elle sera communiquée par le responsable de l'ouvrage au service de contrôle. »

ARTICLE 2: Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand compétent, 6 cours sablon, 63 000 Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application télérecours citoyen accessible depuis le site internet <https://www.telerecours.fr>.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire,

Les Maires de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire,

Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire,

Le Directeur de la Délégation Départementale de Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairies de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Lapte, Saint-Jeures, Chenereilles et Tence pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de chaque commune ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.
- Une copie du présent arrêté est adressée à la délégation départementale de la DREAL, l'ARS de l'OFB, à la commission locale de l'eau du SAGE Lignon et au Syndicat Mixte Lavalette.
- Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Fait au Puy en Velay, le 13 décembre 2022

Pour le préfet,
Le Secrétaire général,

signé A. PLANQUETTE

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-12-00001

Arrêté RTG 2022-12-09



Lempdes, le 12 décembre 2022

ARRÊTE n°2022/12-09

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma
régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-162 du 13 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/10-01 du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** les décisions des collectivités propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy-De-Dôme et du Rhône

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n°2022/12-09 en date du 12/12/2022
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement typé de gestion applicable sur le périmètre du
schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Haute-Loire	Forêt communale et sectionale de Chalenconnière	Commune de Saint-Julien-Molhesabate	9 décembre 2022	2023-2042
Puy de Dôme	Forêts sectionales de Cavet et de Vindiollet	Commune d'Auzelles	30 septembre 2022	2023-2034
Rhône	Forêt communale de Courzieu	Commune de Courzieu	5 octobre 2022	2022-2041

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-14-00001

AP Modif n°1 2022-051 NOMINIS



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-051 EN DATE DU 14 DEC. 2022
PORTANT HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE
L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

MODIFICATIF N° 1

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les dispositions de la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment l'article 166 ;

VU le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée par la société Cabinet NOMINIS en date du 26 octobre 2019 ;

VU la demande d'habilitation modifiée, transmise par la société Cabinet NOMINIS, en date du 01/12/2022 ;

CONSIDÉRANT le dossier fourni par le demandeur ;

SUR la proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Madame LE RAY Astrid

de la société Cabinet NOMINIS , représentée par Madame LE RAY Astrid, sise 2 rue Louis de Broglie – 56000 Vannes, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est : 2019-013 . Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire
13, rue des Moulins – CS 60350 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 05 84 00 – Télécopie : 04 71 05 83 03
Courriel : ddt@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

ARTICLE 3 :

Toute modification de l'extrait Kbis, ou tout autre document assimilé ou équivalent, de l'auteur de la demande, de la pièce d'identité de toutes les personnes physiques visées par la demande, conduit à la mise à jour, dans le mois, du dossier d'habilitation déposé en Préfecture.

ARTICLE 4 :

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2022-12-16-00001

Ordre du jour CDAC du 25/01/2023
Point de vente "Cash Piscines"

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :

mercredi 25 janvier 2023

14 H :

- Extension d'un ensemble commercial par création d'un point de vente « Cash Piscines » d'une surface de vente de 716 m², sur la commune de Le-Puy-en-Velay

Le Préfet

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-14-00002

Arrêté interpréfectoral n°BCTE/2022/146 du 14 décembre 2022 approuvant les modifications des statuts du Syndicat des eau et d'assainissement du Velay rural (SEAVR)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2022/146 DU 14 DÉCEMBRE 2022
approuvant la modification des statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural
(S.E.A.V.R.)

Le Préfet de la Haute-Loire

Le Préfet du Puy-de Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du
mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L.5711-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n°2022-127 du 12 juillet 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique Schuffenecker, secrétaire général de la préfecture de Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20220570 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme
- Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion des syndicats des eaux ;
- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural (S.E.A.V.R.) en date du 22 juin 2022 de décision modificative des statuts ;
- Vu les statuts annexés à la délibération du 22 juin 2022 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires membres du S.E.A.V.R. approuvant la modification des statuts du S.E.A.V.R. :

Haute-Loire

Boisset (05 septembre 2022), Cayres (26 août 2022), Chadron (02 août 2022), Costaros (25 août 2022), Goudet (25 août 2022), Lantriac (26 septembre 2022), Queyrières (11 août 2022), Saint-André-de-Chalencon (26 août 2022), Saint-Julien-Chapteuil (28 juillet 2022) Saint-Martin-de-Fugères (20 septembre 2022), Saint-Pal-de-Chalencon (07 octobre 2022), Saint-Pierre-Eynac (30 août 2022), Salettes (10 septembre 2022), Seneujols (30 septembre 2022), Solignac-sous-Roche (17 septembre 2022), Tiranges (09 septembre 2022), Valprivas (22 juillet 2022);

Loire

Communauté d'agglomération Loire-Forez Agglomération (13 septembre 2022) ;

Puy-de-Dôme

Sauvessanges (13 septembre 2022) ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.E.A.V.R. du 22 juin 2022 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.E.A.V.R. vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requise par l'article L.5211-20 sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les statuts du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay rural adoptés par le comité syndical par délibération du 22 juin 2022 sont approuvés et prendront effet le 1^{er} janvier 2023.

Il sont reproduits ci-après :

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

Les règles de fonctionnement du syndicat mixtes sont prises par renvoi aux syndicats communaux conformément à l'article 5711 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

ARTICLE 1: Dénomination - Périmètre

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16 et-17, considérant l'arrêté interpréfectoral n°2016-DIPPAL/B3/2016/209 du 18 novembre 2016 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte pour l'eau et l'assainissement, conformément aux

dispositions de la Loi du 7 août 2015 portant réforme des collectivités territoriales notamment ses articles 33 et 40, il est créé un Syndicat Mixte qui prend le titre de "Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural" et qui prend la dénomination du **syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural**– SEAVR . Il regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Haute-Loire et des communes ou des EPCI de départements limitrophes dont la liste est arrêtée par le dernier arrêté en vigueur qui le compose.

Le Syndicat d'Eau et d'assainissement du Velay Rural se substitue aux différents syndicats fusionnés au sein du Syndicat de Gestion des Eaux du Velay, pour toutes les missions préalablement confiées à celui-ci, à compter de sa création.

La liste des membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 2: Siège du Syndicat mixte et durée

Le siège du Syndicat est fixé au 32 Rue Hippolyte Malègue, 43000 LE PUY EN VELAY.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3: Adhésions et transferts de compétences

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR selon les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR gère les services mentionnés à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI peut adhérer pour l'une ou l'autre carte de compétences du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient et pour tout ou partie de son territoire.

La liste des communes membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L.5212- 16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Par dérogation à ce qui précède, pour les membres qui auraient déjà transféré une partie des compétences à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR, des transferts complémentaires de compétences peuvent être faits, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 4 des présents statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 peut, à tout moment, transférer une autre compétence, ce qui est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre et du comité syndical.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise - restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT tout membre adhérent au syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR adoptée à la majorité des suffrages exprimés (définie par l'article 13 des présents statuts).

En cas de reprise de toutes les compétences par un membre, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence reprise par le membre lui sont restitués.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre l'Assemblée générale et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Chapitre II - OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités, EPCI à fiscalité propre, et Syndicats intercommunaux et Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR dispose de trois cartes de compétences dans les domaines suivants :

- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

La liste des membres figure en annexe 1 des présents statuts avec mention de leurs cartes de compétence.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau

Au titre de la compétence Eau, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est ainsi compétent pour réaliser au lieu et place des collectivités et EPCI membres tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Article 5-1-1 : Obligations réglementaires du service d'eau potable en matière de schéma et programme de travaux (L2224-7-1)

Schéma de distribution d'eau potable : Support arrêté par le service déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, incluant le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution, sur l'ensemble du périmètre de l'exercice de la compétence.

Diagnostic du réseau : Support arrêté par le service, complétant le schéma de distribution et permettant de définir le programme pluriannuel de travaux.

Programme pluriannuel de travaux : afin d'assurer l'amélioration continue du service et respecter les exigences réglementaires, un programme de travaux est arrêté par le service

Article 5-1-2 : Préservation de la ressource, production, transport et stockage de l'eau

Préservation de la ressource : mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

Production de l'eau : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations, maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Réseaux de transport et de distribution : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation, amélioration, réalisation des branchements particuliers et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans.

Réservoirs, stations de reprise : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation, petits entretiens du génie civil et des bâtiments, entretien des abords des ouvrages.

Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural.

Article 5-1-3: Distribution

Gestion des relevés des compteurs : émission des factures et des rôles, permanence abonnés, instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Assistance administrative à la gestion du service : secrétariat administratif et comptable du SEAVR, aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante, suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence Eau potable.

Article 5-1-4 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etude et investissement en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'eau. Il assure la maîtrise d'ouvrage afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural.

Article 5-2 : Compétence Assainissement collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, Le syndicat d'eau et d'assainissement du

velay rural– SEAVR assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-8 du CGCT, le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées d'origine domestique ou assimilées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, donc en réseau unitaire, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR assure pour ses membres l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux unitaires.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessous, en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Assainissement collectif.

Le transfert intégral implique notamment les missions suivantes :

Article 5-2-1 : Obligations réglementaires :

Réalisation et renouvellement des études diagnostiques des réseaux de collecte et de transport des eaux usées.

Réalisation des cartes de zonage assainissement collectif/non collectif

Réalisation du schéma d'assainissement collectif

Article 5-2-2 : Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre

Etude et investissement en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement.

Article 5-2-3 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques; petits entretiens du génie civil et des bâtiments : évacuation des sous-produits et boues de traitement ; entretien des abords des ouvrages ; auto surveillance.

Article 5-2-4 : Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations. Maintenance réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques ; petits entretiens du génie civil ; évacuation des produits de dégrillage ; nettoyage des postes.

Article 5-2-5 : L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées

Entretien et nettoyages préventifs et curatifs des réseaux d'assainissement. Surveillance et police du réseau, contrôle des branchements, de l'étanchéité des réseaux et réparations des conduites. Réalisation des branchements particuliers.

Article 5-2-6 : Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements non cités dans la liste ci dessus : dessableurs, décanteurs, bassins, bac dégraisseur, fosses toutes eaux ou équipements similaires.

Article 5-2-7 : L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction.

*Article 5-2-8 : La gestion des Usagers et la gestion administrative du service :
Recherche des consommations d'alimentation en eau potable; émission des factures et des rôles ; permanence usagers ; instruction des réclamations et application des décisions des collectivités adhérentes.*

Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Secrétariat administratif et comptable du SEAVR ; aide à la rédaction des décisions de l'assemblée délibérante ; suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence assainissement collectif.

Article 5-3 : Compétence Assainissement non collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR exerce, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences suivantes :

Article 5-3-1 : Contrôle des systèmes d'assainissement non-collectif

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-7 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR exerce, au lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération expresse visée à l'alinéa ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du syndicat lequel en informe l'Assemblée générale.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes. Le transfert de compétences doit concerner l'intégralité de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4.

Les autres modalités de transfert, non précisées aux présents statuts, sont fixées par délibération du Comité syndical ou du bureau par délégation au sens de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR et le membre du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR est ainsi substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres ou non membres. Les modalités d'intervention du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des règles de l'achat public sur le territoire sur lequel s'étend le syndicat d'eau et d'assainissement d uvelay rural.

Chapitre III - MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans le domaine de l'eau et/ou de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non-collectif dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Demande de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

La procédure ordinaire de retrait, prévue à l'article 5211-19 du CGCT doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural– SEAVR à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 9-2 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a

été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et de l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR sur la répartition des biens entre Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT. Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV : LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 11: Organes du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR est organisé à un double niveau :

Au niveau territorial avec des comités territoriaux ; assimilés à des comités consultatifs, art 5211-49-1 du CGCT

Au niveau global avec l'assemblée générale (laquelle vaut comité syndical au sens du CGCT)

L'organisation interne et démocratique du syndicat en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat feront l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale.

Les représentants des comités territoriaux sont désignés par l'organe délibérant pour une année sur proposition du Président.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12: Les Comités Territoriaux

Article 12-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération de l'Assemblée Générale.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire selon les modalités prévues par le règlement intérieur adopté par l'Assemblée générale du syndicat.

Article 12-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres représentant les communes du Territoire concerné.

Article 12-3 : Attributions :

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens des articles L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Pour le surplus, les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

ARTICLE 13 : L'assemblée générale valant Comité syndical

Article 13-1 : Constitution

L'Assemblée générale représente l'universalité des membres du Syndicat mixte. Elle vaut comité syndical au sens des dispositions de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Elle regroupe l'ensemble des délégués désignés par les communes et les EPCI membres selon les modalités suivantes :

Chaque compétence transférée fait l'objet d'une désignation de deux délégués titulaires et d'un suppléant. En cas de pluralités des compétences transférées, les mêmes délégués seront désignés pour assurer la représentation.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité territorial auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Le comité du syndicat se réserve la possibilité de former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions, selon les termes de l'article L5212-16 du CGCT.

Article 13-2 : Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe délibérant du syndicat. Elle règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Elle délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte,

sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions, l'Assemblée générale :

Entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,

Vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,

Valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,

Vote les redevances et les programmes d'investissements,

Vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,

Délibère sur l'admission ou le retrait de membres,

Délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,

Délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,

Désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,

Fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural,

Peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets globaux ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique publique en matière d'eau, d'assainissement.

Article 13-3 : Délégations

Elle peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administrative ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural;

5° De l'adhésion à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13-4 : Désignation on des délégués à Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR

Article 13-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués à l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 13-1 des présents statuts.

Article 13-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes et les EPCI membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein de l'Assemblée générale.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 13-5 : Fonctionnement

Article 13-5-1 : Présidence

L'Assemblée Générale élit en son sein un Président.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 13-5-2 : Périodicité des réunions

L'organe délibérant de l'EPCI se réunit conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par elle ou par le Président dans l'une des collectivités membres du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR.

Les réunions se tiennent après convocation des membres, par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer l'assemblée générale dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 13-5-3 : Ordre du jour - Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau d'Le syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation.

La convocation est envoyée par lettre ou par tout moyen électronique et adressée à chacun des délégués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion.

Article 13-5-4 : Quorum

L'article L 5711-1 prévoit que le conseil syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Article 13-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de l'Assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, l'Assemblée désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant à l'exclusion des données personnelles.

Article 13-5-6 : Dispositions diverses

Les documents émanant de l'Assemblée générale ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée sont inscrits sur un registre spécial côté et paraphé par l'autorité compétente et dans l'ordre où les décisions ont été prises.

Les délibérations de l'Assemblée générale seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 14 : Le Bureau du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural-SEAVR

Article 14-1 : Composition

Le Bureau du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR est composé du Président, des vice-Présidents et deux membres par territoire désignés par l'Assemblée générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR

Les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixées par le règlement intérieur délibéré par l'Assemblée générale, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 14-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation de l'Assemblée générale.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération de l'Assemblée générale fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 15: Le Président

Article 15-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par l'Assemblée Générale du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu' au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et du Bureau. Il convoque l'Assemblée générale et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vices Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services et le personnel du Syndicat mixte.

Article 15-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services. Le Président peut recevoir des délégations de compétences de l'Assemblée générale dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions de l'Assemblée générale qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf à ce que l'assemblée en ait décidé autrement.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 17 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation de l'Assemblée générale.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 19 : Acquisition des biens

Les cessions et titres d'occupation de biens appartenant au Syndicat sont signés par le Président sur habilitation préalable de l'organe délibérant au vue de l'avis du service de l'Etat compétent en application des dispositions du CGCT et du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Conformément à l'article L. 5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 20 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles relatives aux Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 21 : Dispositions générales
Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 22 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du syndicat d'eau et d'assainissement du velay rural- SEAVR comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes du Syndicat Mixte sont celles fixées aux articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

Les compétences sont financées conformément aux articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT par le service sauf dérogations légales.

Chaque compétence est retracée au sein d'un budget annexe dédié.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 23 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 24 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par l'Assemblée générale.

Article 25 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé à l'Assemblée générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Haute-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 26 : Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 27 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption de l'Assemblée générale dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 28 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat mixte en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 29 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté inter préfectoral validant les statuts par le Représentant de l'Etat compétents.

Article 2 – Sont membres du S.E.A.V.R :

- les communes de :
 - Boisset
 - Cayres
 - Chadron
 - Costaros
 - Freycenet-la-Cuche
 - Freycenet-la-Tour
 - Goudet
 - Lantriac
 - Laussonne
 - Montusclat
 - Moudeyres

- Présailles
 - Queyrières
 - Saint-André-de-Chalencon
 - Saint-Julien-Chapteuil
 - Saint-Martin-de-Fugères
 - Saint-Pal-de-Chalencon
 - Saint-Pierre-Eynac
 - Salettes
 - Sauvessanges
 - Seneujols
 - Solignac-sous-Roche
 - Tiranges
 - Valprivas
 - Le-Monastier-sur-Gazeille ;
- la Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération en représentation-substitution des communes d'Apinac et de Merle-Leignecq ;
 - la Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron en représentation-substitution des communes du Boisset, Saint-André-de-Chalencon, Saint-Pal-de-Chalencon, Solignac-sous-Roche, Tiranges et Valprivas.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Montbrison et la sous-préfète d'Ambert sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures et notifié au président du S.E.A.V.R. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Au Puy-en-Velay, le

14 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Haute-Loire,

Signé

Antoine PLANQUETTE

A Saint-Etienne, le

05 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture de la Loire,

Signé

Dominique SCHUFFENECKER

A Clermont-Ferrand, le

28 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la
préfecture du Puy-de-Dôme,

Signé

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-09-00001

Arrêté préfectoral DSC-SESR 2022-67 DU 9
décembre 2022



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DSC-SESR 2022- 67 EN DATE DU 9 DECEMBRE 2022

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE, A TITRE ONÉREUX, DES VÉHICULES A MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

AGRÉMENT N° E 17 043 0008 0

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ÉTIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2022-57 du 26 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral CAB-BER 2017-29 du 9 octobre 2017 et l'arrêté préfectoral CAB-BER 2019-29 du 22 octobre 2019 qui autorisent Monsieur Sébastien RIOU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «GAILLARD FORMATION», situé ZA de Nolhac 43350 SAINT PAULIEN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Monsieur Sébastien RIOU en date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Service Éducation et Sécurité Routière

6 avenue du Général de Gaulle

Tél. : 04 71 09 43 43

Mél. : pref-education-routiere@haute-loire.gouv.fr

SUR proposition de la cheffe du pôle éducation routière

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Sébastien RIOU est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 043 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «GAILLARD FORMATION», situé ZA de Nolhac 43350 SAINT PAULIEN.

ARTICLE 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

BE – C – CE - D

ARTICLE 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au «Service Éducation et Sécurité Routières» de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9

La cheffe du pôle éducation routière est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien RIOU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service éducation
et sécurité routières, par intérim


Arlette ROUCHY

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet www.télé-recours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2022-12-13-00003

Arrêté préfectoral N° SPB 2022/90 en date du 13 décembre 2022 prononçant le transfert à la commune de Saint-Julien-Molhesabate de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Martin -
Commune de Saint-JULIEN-MOLHESABATE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2022/90 EN DATE DU 13 DÉCEMBRE 2022
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE DE LA
TOTALITÉ DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SECTION DE MARTIN -
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLHESABATE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-12-1 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 juin 2021 portant nomination de Madame Catherine HALLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2022-84 en date du 6 décembre 2022, portant délégation de signature à Madame Catherine HALLER, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Julien-Molhesabate en date du 20 mai 2022, se prononçant pour le transfert à la commune de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Martin, commune de Saint-Julien-Molhesabate ;

VU le certificat administratif du 3 juin 2022 établi par le maire de la commune de Saint-Julien-Molhesabate ;

VU le certificat d'affichage de la délibération du conseil municipal, séance du 20 mai 2022, établi par le maire de Saint-Julien-Molhesabate le 9 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune, le transfert à la commune de la totalité des biens droits et obligations d'une section de commune est prononcé par le représentant de l'État sur demande du conseil municipal conformément à l'article L2411-12-1 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}.

La totalité des biens, droits et obligations de la section de commune de Martin, commune de Saint-Julien-Molhesabate est transférée à la commune de Saint-Julien-Molhesabate.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Saint-Julien-Molhesabate.

ARTICLE 3 :

Le maire de Saint-Julien-Molhesabate est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 13 décembre 2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,

SIGNE

Catherine HALLER

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

63_DRDDI_Direction régionale des douanes et
droits indirects d Auvergne

43-2022-12-07-00001

FERM MONISTROL D'ALLIER

Décision de fermeture de débits de tabac
ordinaires permanents situé à MONISTROL
D'ALLIER, le bourg.

DÉCISION DE FERMETURE DE DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Haute-Loire a été régulièrement informée;

DÉCIDE

la fermeture du débit de tabac ordinaire permanent situé à :

- MONISTROL D'ALLIER, le bourg en date du 16/12/2022

Fait à Clermont-Ferrand, le 07/12/2022

Le directeur régional des douanes et droits indirects
à Clermont-Ferrand



David TAILLANDIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-12-05-00001

ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2022
PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL
DE LA HAUTE-LOIRE



**ARRÊTÉ RECTORAL DU 5 DÉCEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION
AU CONSEIL DE DISCIPLINE DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-LOIRE**

Réf. : n°23/BT

Le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles R511-44 et suivants

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés, pour un an, membres du conseil de discipline départemental de la Haute-Loire :

- Madame Marie-Hélène AUBRY, Inspectrice d'académie, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire, Présidente, ou son représentant, Monsieur David BARGEON, Inspecteur de l'Education nationale en charge de l'information et de l'orientation
- Madame Stéphanie SOLOY, Principale du collège Jules Romains à Saint-Julien-Chapteuil
- Monsieur Emmanuel FORESTIER, Proviseur du lycée Emmanuel Chabrier à Yssingaux
- Madame POMMERET, Professeure au lycée Charles et Adrien Dupuy Le Puy-en-Velay
- Monsieur Franck VERDIER, Professeur au collège Jean Monnet à Yssingaux
- Madame GRIMAUD, Infirmière au collège Jules Vallès Le Puy-en-Velay
- Madame Elisabeth EYRAUD, Conseillère principale d'éducation au collège Lafayette Le Puy-en-Velay
- Madame Leslie GARNIER, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Sylvain ROSA DONATI, représentant les parents d'élèves
- Monsieur Maxime ASSOULY, représentant les élèves, élève au lycée professionnel Jean Monnet Le Puy-en-Velay
- Madame Gaëlle JOUVE, représentant les élèves, élève au lycée Charles et Adrien Dupuy Le Puy-en-Velay

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2022-12-01-00012

Arrêté Rectificatif Commission Académique Appel
Décembre 2022



**ARRÊTÉ RECTORAL du 1^{er} DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL
DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°20/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1^{er} décembre 2022 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Yann LUCAS.

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD